



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc de 4 éoliennes de Saint-Secondin
à Saint-Secondin, Bouresse et Usson-du-Poitou (86)**

n°MRAe 2018APNA155

dossier P-2018-6765

Localisation du projet : Communes de Saint-Secondin, Bouresse et Usson-du-Poitou
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Saint Secondin Energies
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
en date du : 18 juin 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation unique
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 août 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO .

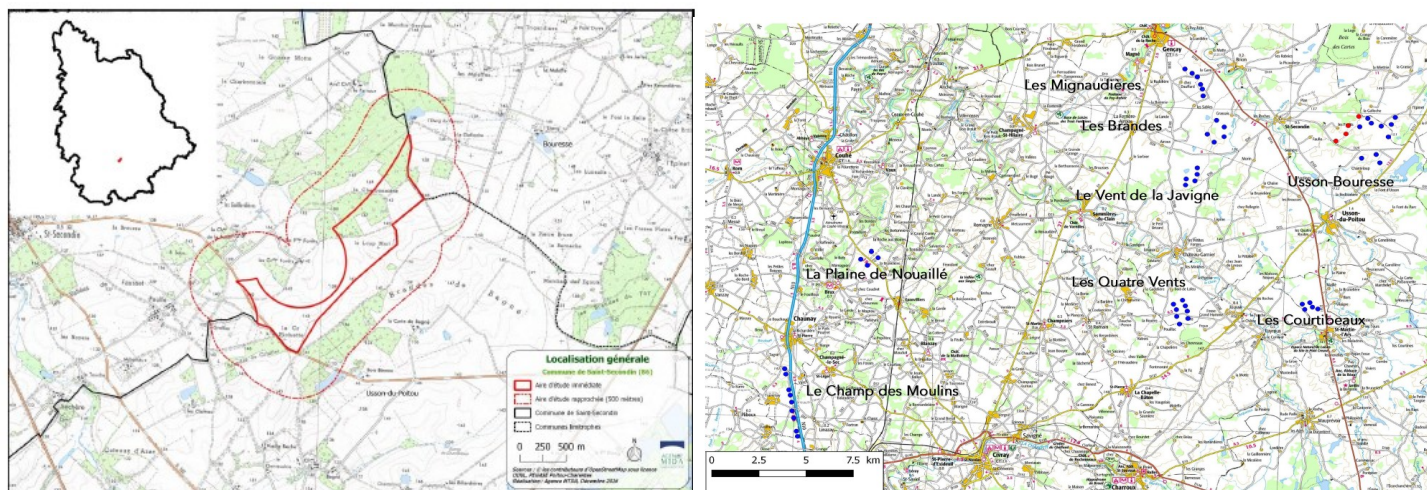
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc éolien sur la commune de Saint-Secardin, à environ 30 km au sud-est de l'agglomération de Poitiers, dans le département de la Vienne.

Le projet de parc est constitué de 4 éoliennes d'une puissance nominale de l'ordre de 2,4 MW et d'une hauteur maximale de 180 m par rapport au sol. L'implantation des éoliennes, sur un site d'environ 89 ha, s'accompagne de la construction d'un poste de livraison, de la mise en place de plates-formes de montage et de l'aménagement de pistes d'accès. Le raccordement au réseau public s'effectuera via le poste source de Saint-Laurent-de-Jourde, représentant un raccordement distant d'environ 12 km.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située au sud-ouest de la commune de Saint-Secardin, en limite de commune avec Usson-du-Poitou et Bouresse. Le site retenu est longé au sud par la RD29 et constitué majoritairement de terres agricoles. Ce projet s'inscrit en extension du parc éolien d'Usson-Bouresse, en construction depuis septembre 2016.



Cartographie 2. Localisation du site d'implantation du projet et des communes concernées

Cartographie 84. Contexte éolien

Sources : Dossier d'autorisation unique - Étude d'impact - Mars 2018 (le projet est figuré en rouge)

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation unique. Le projet relève du régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement¹. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement².

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés par la Mission régionale d'Autorité environnementale, compte tenu de la nature du projet et de son contexte :

- la biodiversité ;
- le cadre de vie (impacts paysagers et impacts sonores);
- les effets cumulés

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier fourni à la MRAe comprend l'étude d'impact de 2016 actualisée en mars 2018, un résumé non technique, une évaluation d'incidences Natura 2000, et l'étude de dangers requise par les textes régissant les ICPE. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques attendues et est proportionnée à l'importance et la nature du projet.

II.1. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts³

Le projet s'insère sur des parcelles agricoles de grande taille cultivées de manière intensive, ne comprenant aucun maillage bocager. Le secteur d'implantation n'intersecte aucun périmètre de protection ou d'inventaire.

1 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

2 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapporter au site internet <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Malgré la distance du projet par rapport aux sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km⁴, certaines espèces communautaires, notamment des oiseaux migrateurs et des chauves-souris, sont toutefois présentes dans la zone d'implantation du site. Les inventaires faune/flore se sont déroulés durant la période hivernale et printanière⁵ des années 2015 à 2016 (cf. p. 300 et suivantes).

Les habitats naturels et la flore : Les enjeux liés aux habitats naturels sont réduits (16 habitats inventoriés) et se concentrent sur les zones humides recensées au nord de la zone d'implantation du projet. Aucun habitat d'intérêt communautaire, cours d'eau ou haie ne sont identifiés dans la zone d'implantation du projet. Concernant la flore, en relation avec la dominante agricole, la diversité floristique est réduite. Une seule espèce à enjeu fort est inventoriée, l'orchidée *Serapias lingua*, localisée sur une surface limitée à l'ouest du site. Trois espèces invasives (*Ambrosie à feuilles d'armoise*, *Vergerette du Canada*, *Lentille d'eau*) ont été également recensées.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats à enjeu, tels que les zones humides et le secteur de développement de la *Serapias lingua*. Le projet est majoritairement implanté dans des secteurs cultivés où la flore sauvage est quasi-absente. Les habitats naturels feront l'objet d'un suivi environnemental au bout de la deuxième ou troisième année d'exploitation afin de pouvoir juger de la reprise effective de la végétation après le chantier (cf. Mesure E-15 p. 289, déclinaison du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens du Ministère de la transition écologique et solidaire).

Chiroptères (chauve-souris) : Parmi les 17 espèces de chiroptères recensées, la fréquence des contacts montre que la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kulh sont les plus abondantes sur la zone (70 % des espèces). Un cortège d'espèces accompagnatrices composé du Murin à moustaches, de la Barbastelle d'Europe, du Murin de Daubenton, de la Noctule commune, de la Sérotine commune et du complexe des murins indéterminés est également présent sur le secteur.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement des zones sensibles afin d'éviter tout surplomb des secteurs d'habitats favorables aux chiroptères. La totalité des éoliennes et des chemins d'accès sont implantés au sein de zones de cultures céréalières à environ 130 m des secteurs de lisières boisées (distance vis-à-vis des mâts). Il convient toutefois de souligner que les préconisations de recul vis-à-vis des éléments boisés ne sont pas atteintes⁶, pour 3 des 4 éoliennes, qui sont en effet situées à moins de 100 m en bout de pale d'une lisière arborée (cf. cartographie 80 page 237). La réduction de distance vis-à-vis de ces recommandations est toutefois argumentée (cf Annexe III) en prenant en compte les zones d'activités préférentielles des différentes espèces. Le dossier constate que les risques demeurent forts pour certaines espèces, dont la Noctule commune.

Dans l'objectif de réduire l'impact potentiel lié au risque de collision ou de barotraumatisme des chiroptères avec les éoliennes, le porteur de projet a fait le choix de mettre en place un ensemble de mesures de réduction de l'attractivité des éoliennes (réduction des éclairages et du balisage intermittent des éoliennes et absence d'enherbement des plate-formes et des aménagements annexes).

L'ensemble des éoliennes du parc fera l'objet d'un plan de bridage mis en place de fin mars à la fin octobre sur les plages horaires allant 30 minutes avant le coucher de soleil à 3 h 30 après le coucher du soleil. Les paramètres du plan de bridage seront éventuellement ajustés ultérieurement en fonction des résultats du suivi d'activité des chauves-souris (cf. mesure E-12. p. 287). **La MRAe recommande toutefois que les paramètres proposés soient étayés vis-à-vis des recommandations disponibles⁷.**

Enfin, le porteur de projet s'engage à mettre en place un **suivi de l'activité** au niveau des nacelles et un **suivi de la mortalité** des chiroptères. L'état initial ne comportant aucun **inventaire acoustique en hauteur**, **la MRAe rappelle qu'il convient de réaliser cet inventaire dès la mise en service du parc conformément aux préconisations du Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres actualisé (décision MTES du 5 avril 2018).**

4 Quatre sites Natura 2000 sont recensés dans un rayon de 4 km : Vallée de la Crochatière ; Forêt et pelouses de Lussac-les-Châteaux ; Région de Pessac, étang de Combourg ; Bois de l'Hospice, étang de Beaufour et environs

5 Les inventaires habitats/flore se sont déroulés en janvier 2015, en janvier 2016 et en avril 2016. Les inventaires amphibiens se sont déroulés en mars 2015, avril 2015 et en avril 2016, mai 2016, juin 2016. Les prospections reptiles ont eu lieu en septembre 2015 et de mai à août 2016. Les prospections relatives aux insectes ont eu lieu les 17 et 18 septembre 2015, le 21 avril, le 11 mai, le 07 et 20 juin, le 21 juillet et le 11 août 2016. Les prospections avifaune se sont déroulées de septembre à octobre 2015 et en janvier 2016, mars 2016; avril 2016, juin 2016. Les inventaires chiroptères se sont déroulés en période printanière, estivale et automnale.

6 EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014. Ce guide recommande que soit respecté un éloignement minimal des éoliennes de 200 m des éléments boisés les plus favorables.

7 cf. EUROBATS - Publication Séries n°6 - Guidelines for consideration of bats in wind farm projects - Révision 2014 préconise d'élargir les paramètres de bridage pour les éoliennes situées à moins de 200 m de haie. Pour le calendrier : du 1er avril au 31 octobre. Pour les plages horaires : de 1 h avant le coucher du soleil à 1 h après son lever. Pour la vitesse de vent : < 6 m/s. Pour la température : > 8°C (suivant la localisation du parc).

Avifaune : les inventaires des oiseaux migrateurs prénuptiaux et post-nuptiaux font ressortir des flux diffus et de basse altitude. Les espèces vulnérables identifiées sont constituées de faibles effectifs. Parmi les migrateurs, les espèces représentées sont principalement des passereaux (Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Alouette des champs) mais aussi des rapaces (Busard Saint-Martin, Épervier d'Europe, Autour des palombes, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-blanc et Milan noir). Quelques groupes de Pluvier doré et de Vanneau huppé ainsi que la Grue cendrée passent en migration avec de faibles effectifs. En période hivernale, la zone d'implantation du projet est investie par des populations importantes de passereaux de vulnérabilité faible. Enfin, la Fauvette pitchou et le Lorient d'Europe nichent dans la zone d'implantation du projet ou à proximité.

Une implantation du projet en dehors des secteurs boisés et parallèle de l'axe de migration observé a été privilégiée. Les mesures de réduction relatives à la limitation de l'attractivité des éoliennes (absence enherbement des plate-formes, réduction des éclairages) sont présentées comme bénéficiant également à l'avifaune. En plus d'un suivi de la mortalité, le porteur de projet propose un suivi de l'activité migratrice prénuptiale, en particulier de la Grue cendrée et du Milan noir (cf. mesures E16 et E-18 p. 289 et 291).

Autres groupes d'espèces : Avec la présence de 10 espèces, le site présente des enjeux intéressants pour la conservation des populations locales d'amphibiens en raison de la présence de sites de reproduction (mares) et des sites d'hivernage (boisements et haies). Le site abrite également une diversité entomologique importante. L'enjeu global reste toutefois localisé aux milieux les plus propices, qui sont faiblement représentés sur le site.

Les éoliennes seront implantées à 130 m des zones de lisière, ce qui permet de limiter tout impact sur les différents milieux identifiés comme favorables à la faune terrestre (insectes, herpétofaune et mammifères terrestres). L'éolienne E1 se trouve toutefois dans une parcelle agricole au sein de laquelle se trouvent plusieurs ornières fréquentées par le Crapaud calamite en période de reproduction. La visite d'un écologue sera réalisée avant le début des travaux en vue d'envisager un déplacement éventuel des spécimens présents dans ces ornières.

Mesures générales en phase de chantier

En phase de chantier, plusieurs mesures d'optimisation sont proposées : choix du calendrier de travaux ; repérage balisage et mise en défens des secteurs sensibles ; stockage et remise en place de la terre végétale ; délimitation des zones de chantier ; plan de circulation des engins ; mesures de prévention des pollutions des eaux et des sols (aires de rétention et de lavage étanches, limitation du stockage de produits polluants, fossés provisoires munis de filtre à paille, gestion des déchets etc). Des mesures de lutte contre les espèces de flores invasives sont également prévues avant les travaux afin de limiter leur dispersion. Le chantier fera l'objet d'un suivi écologique assuré par un écologue (cf. mesure C-2 p. 277).

Toutefois, le porteur de projet envisage l'éventualité du non-respect du calendrier optimal des travaux, en particulier pendant les périodes de nidification. Dans ce cas, la réalisation d'un diagnostic environnemental préalable permettra de définir des mesures complémentaires spécifiques aux différentes phases du chantier ***Les conditions d'adaptation du calendrier des travaux, la période d'intervention et le contenu du diagnostic environnemental proposé ainsi que les mesures complémentaires spécifiques envisageables devraient être précisées dans le dossier.***

II.2. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Paysage

L'étude d'impact présente en annexe une étude paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Le site d'implantation est un plateau ouvert, dégagé, et bordé de boisements. Aucun monument historique ou site protégé ne se trouve dans l'aire d'étude rapprochée. Aucun bâtiment habité n'est présent dans un rayon de 800 m du projet. Le village de *Saint-Secondin*, un peu en retrait dans la vallée boisée de la *Clouère*, n'a pas de vue directe en direction du site. Les enjeux de perceptions éloignées depuis le réseau de déplacement et les villes sont faibles.

Le présent projet est situé à proximité du parc d'Usson-Bouresse, composé de 10 éoliennes. L'analyse paysagère s'est attachée à inscrire le présent projet dans la continuité du parc éolien d'Usson-Bouresse afin que ces deux projets ne fassent qu'un seul et unique parc (nombre modeste d'éolienne, même hauteur d'éolienne, implantation en bouquet lâche sans ligne de force marquée).

Bruit

L'étude intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires⁸ sur la base de mesures effectuées du 17 mai au 1er juin 2016 (cf. p. 31 et suivantes et cartographie 18)⁹. Le projet prévoit la mise en place d'un **suivi acoustique** et d'un **plan de brigade** dès la mise en service du parc afin de réduire les risques éventuels d'émergence sonore (cf. mesures E-2 et E-14 p. 283 et 289).

Risques naturels

le secteur n'est concerné par aucun plan de prévention des risques. Le site d'implantation du projet est toutefois concerné par le risque de tempête, et l'aléa retrait gonflement des argiles y est qualifié de moyen à fort. Enfin, le dossier précise que *"bien que la présence de cavités souterraines ne soit pas mentionnée, le risque d'effondrement devrait être envisagé, car la commune limitrophe d'Usson-de-Poitou est classée en secteur pouvant être concerné par la présence de cavités souterraines"* (cf. p. 25). **L'absence de risque de tassement différentiel ou d'effondrement lié aux phénomènes de retrait gonflement des argiles et à la présence éventuelle de cavités souterraines mériterait, par conséquent, d'être démontré et l'étude d'impact complétée sur ce point.**

II.3. Effets cumulés

Les parcs éoliens présents ou futurs implantés autour du présent projet dans un rayon de 35 km sont répertoriés et cartographiés en pages 252 et suivantes. Trois parcs en exploitation, six parcs éoliens accordés et un en instruction sont notamment identifiés dans le secteur (cf. tableau 45 et carte 84 p. 252 et suivantes).

Concernant les **chiroptères**, la MRAe estime que le manque de connaissances sur les flux migratoires des chiroptères ne permet pas d'évaluer précisément les éventuels impacts cumulatifs du projet avec les projets périphériques (cf. p. 265). **La MRAe recommande un suivi spécifique de l'activité migratrice dans le cadre du suivi proposé de l'activité et de la mortalité des chiroptères.**

Concernant le **bruit**, l'analyse des effets cumulés sur l'**environnement acoustique** démontre que la présence à proximité immédiate des parcs d'Usson et Bouresse fait augmenter significativement le niveau sonore au niveau des points récepteurs¹⁰ (cf. p. 264). **La MRAe souligne dès lors l'intérêt des mesures de suivi acoustique et l'adaptation du plan de bridage dès la mise en service du parc (cf. mesures E-2 et E-14 p. 283 et 289).**

Concernant le **paysage**, le dossier comprend une étude de saturation visuelle depuis le village de Saint-Secondin (cf. p. 254 et suivantes). Les impacts sur le paysage inhérent à ce type d'installation sont relativisés. Le paysage sera, en tout état de cause, modifié pour l'ensemble des zones habitées et pour les axes routiers, situés en prise visuelle avec les différents projets.

II.4. Variantes et justification du projet

L'étude d'impact expose, en page 108 et suivantes, les raisons du choix du projet. Il est relevé que le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et de lutte contre le changement climatique. Le choix de l'aire d'implantation potentielle du projet est en particulier justifié par le Schéma régional de l'Eolien (SRE) du Poitou-Charentes¹¹ qui retient la commune de Saint-Secondin comme une commune favorable au développement de l'énergie éolienne.

Deux variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers. A l'issue de cette analyse, le choix d'implantation final s'est porté sur la variante 2.

8 Les seuils réglementaires admissibles pour l'émergence globale sont : pour la période diurne (7 h - 22 h), émergence de 5 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A) et pour la période nocturne (22 h - 7 h), émergence de 3 dB(A) pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB(A). L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A). En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB(A) pour la période diurne et à 60 dB(A) pour la période nocturne.

9 Il ressort en effet des études prévisionnelles acoustiques que les niveaux de pression sonore devraient être globalement compris entre 25 et 45 dB(A) la nuit et entre 35 et 50 dB(A) le jour. Les niveaux de bruit émis sur le périmètre de mesure sont inférieurs à 48 dB(A) et donc très largement inférieurs aux valeurs limites de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne pour tous les régimes de vent.

10 L'analyse acoustique cumulative démontre que la présence des parcs d'Usson et Bouresse fait augmenter de 0,7 à 6,7 dB(A) le niveau sonore calculé au niveau des points récepteurs.

11 Le SRE a été annulé par la cour administrative d'appel de Bordeaux, les éléments de connaissance du SRE restent cependant valables et mobilisables dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien sur des terres agricoles de la commune de Saint-Secondin. Ce projet se situe en extension du projet de parc éolien d'Usson-Bouresse, en construction depuis septembre 2016.

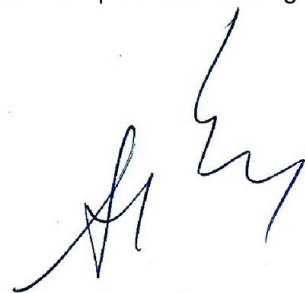
L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux. Le projet s'accompagne de plusieurs mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu naturel et humain.

Eu égard aux sensibilités identifiées pour les chiroptères, la MRAe relève l'intérêt du plan de bridage et du suivi environnemental du parc, suivi qui devrait être utilement actualisé en considérant le protocole de suivi national validé en avril 2018.

Les effets cumulés potentiels du projet avec les projets éoliens limitrophes ou en cours d'instruction sont possiblement significatifs, en particulier concernant les chiroptères, le bruit et le paysage.

La MRAe émet par ailleurs un certain nombre de remarques détaillées dans cet avis, concernant notamment la prise en compte des risques naturels, les adaptations envisagées du calendrier de travaux et les références aux recommandations disponibles vis-à-vis des chiroptères.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO